

RECOMMANDATION

R 390

Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules

Recommandation adoptée par :

Le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics le 1er décembre 2000.

1. Champ d'application	page 3
2. Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules	page 3
2.1 Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des grues auxiliaires	page 3
2.1.1 Aptitude médicale	page 3
2.1.2 Test - conditions de réalisation	page 3
2.1.3 Dispense temporaire de test - Période transitoire	page 4
2.1.4 Organismes "testeurs"	page 4
2.2 Autorisation de conduite des grues auxiliaires	page 5
2.2.1 Cas général	page 5
2.2.2 Cas des entreprises de travail temporaire	page 5
2.2.3 Cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec conducteur	page 5
3. Conditions d'utilisation des grues auxiliaires	page 6
3.1 Instructions générales	page 6
3.2 Instructions pour l'utilisation d'équipements particuliers	page 7
4. Instructions et/ou consignes à donner au personnel d'encadrement	page 7
5. Instructions et/ou consignes à donner aux conducteurs	page 7
6. Principales références réglementaires	page 8
7. Date d'entrée en vigueur	page 8
ANNEXES	
Annexe 1 Grues auxiliaires : catégories et schémas types	page 9
Annexe 2 Référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des grues auxiliaires	page 10
Annexe 3 Fiches d'évaluation des connaissances	page 12
Annexe 4 Modèle de CACES - conduite des grues auxiliaires	page 14
Annexe 5 Exemple d'autorisation de conduite des grues auxiliaires	page 15
Annexe 6 Exemple de carte d'autorisation de conduite des grues auxiliaires	page 16
Annexe 7 Liste des organismes certificateurs de qualification	page 16

Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés - Département prévention des accidents du travail - Tour Maine Montparnasse BP 7 - 33, av. du Maine Fax : 01 45 38 60 06.

1. Le champ d'application

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprises dont le personnel est assujetti au régime général de la Sécurité sociale et utilise, dans les industries relevant des CTN qui ont adopté cette recommandation, à titre permanent ou occasionnel, des grues auxiliaires de chargement de véhicules dénommées par la suite dans le texte "grues auxiliaires", de mettre en œuvre les dispositions suivantes visant à assurer la sécurité.

Définition

On entend par grue auxiliaire de chargement de véhicules une grue à bras articulé et/ou télescopique sur laquelle il est possible d'adapter différents appareils de levage, disposée sur un véhicule ou une remorque et utilisée pour charger ou décharger le véhicule et le cas échéant positionner la charge.

2. Utilisation des grues auxiliaires

2.1 Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des grues auxiliaires

La conduite des grues auxiliaires ne doit être confiée qu'à des opérateurs dont l'aptitude a été reconnue par un "certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues auxiliaires".

Cette aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle. Elle est la reconnaissance de la maîtrise des problèmes de sécurité liés à la fonction de conducteur, tant sur le plan théorique que pratique.

Ce certificat comporte deux parties qui sont obligatoirement passées dans l'ordre suivant :

2.1.1 Aptitude médicale

Elle consiste en une visite médicale passée auprès d'un médecin du travail, comprenant des tests visuels et auditifs.

2.1.2 Test - conditions de réalisation

Un test d'évaluation tant pratique que théorique, est réalisé à partir du référentiel de connaissances (annexe 2) et des fiches d'évaluation théoriques et pratiques (annexe 3).

Ce test d'évaluation est réalisé par une personne qualifiée dénommée " testeur ".

Commentaires

Il est rappelé que :

- l'article R 233.13.19 du code du Travail prescrit que "la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
- En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise".
- l'article R 234-18 du code du Travail interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, à la conduite d'appareils de levage.
- L'article R 234-22 du code du Travail précise que : les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit, notamment par l'article R 234-18. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Associer les instances représentatives du personnel aux modalités de mise en œuvre du présent texte.

Le personnel affecté aux opérations de réparation, d'entretien, de démonstration, doit posséder le CACES (cf. annexe 3, fiches d'évaluation) s'il conduit la grue auxiliaire.

L'utilisation de la grue auxiliaire est généralement confiée au conducteur qui doit être titulaire du permis de conduire approprié à la catégorie du véhicule.

Cette visite préalable au test peut éventuellement être combinée avec la visite médicale annuelle ou la visite d'embauche (cf & 2.2.1).

Si, avant le passage du test, les compétences paraissent insuffisantes par rapport au référentiel de connaissances, l'opérateur recevra une formation adaptée.

Compte tenu des fiches d'évaluation (annexe 3), il faut prévoir par testeur une journée pour 6 candidats. Il est souhaitable que le testeur soit assisté par une ou plusieurs autres personnes compétentes.

2.1.3 Dispense temporaire de test - Période transitoire

Les conducteurs:

- qui ont reçu, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2000, une formation à l'utilisation d'une grue auxiliaire et obtenu une validation de connaissances au terme de cette formation, sont dispensés de CACES pendant 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2001.
- 2. qui reçoivent entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002, une formation suivie d'un contrôle de connaissances pour la conduite en sécurité en application des annexes 2 et 3 de la présente Recommandation par un organisme en instance de certification, seront dispensés d'un nouveau contrôle pendant 5 ans.

tériels.

Les conducteurs qui ont été formés avant le 1^{er} janvier 1995 ne

Il n'existe ni diplôme, ni titre connu attestant une formation à la

Il n'existait pas de recommandation CNAMTS concernant ces ma-

conduite en sécurité des grues auxiliaires.

Les conducteurs qui ont été formés avant le 1^{er} janvier 1995 ne bénéficient pas de cette dispense.

2.1.4 Organismes "testeurs"

2.1.4.1. Définition des organismes

L'organisme "testeur" peut être :

- soit un organisme, titulaire d'un certificat de qualification délivré par un organisme certificateur. Cet organisme sera dénommé "organisme testeur".
- soit une entreprise qui, dans le cadre de son activité, met en œuvre des grues auxiliaires et aura obtenu un certificat de qualification par un organisme certificateur.

L'organisme certificateur est accrédité par le COFRAC et conventionné par la CNAMTS (liste en annexe 7).

La liste des organismes certificateurs de qualification sera communiquée aux comités techniques nationaux concernés et publiée sous le contrôle de la CNAMTS.

La liste des entreprises qualifiées est communiquée aux CRAM par les organismes certificateurs de qualification. Elle est également communiquée aux comités techniques nationaux concernés mais ne fait pas l'objet de publication.

2.1.4.2. Compétences du testeur personne physique

Le testeur doit être une personne physique autre que le formateur. Il doit avoir :

- une expérience professionnelle de 1 an dans la conduite des grues auxiliaires ou dans la formation pratique à la conduite et au contrôle des connaissances;
- obtenu le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues auxiliaires, auprès d'un organisme testeur, pour les grues auxiliaires;
- été reconnu apte à la fonction de testeur par l'un des organismes certificateurs.

Le testeur peut être audité à tout moment. En fonction de l'audit, il pourra être maintenu dans ses fonctions, recyclé ou suspendu. Il devra être recyclé tous les cinq ans par un organisme formateur, autre que celui ou ceux pour lesquels il exerce son activité de testeur.

2.1.4.3. Délivrance du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des grues auxiliaires

En cas de réussite du conducteur aux tests d'évaluation théorique et pratique, l'organisme testeur lui délivre un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues auxiliaires. Ce CACES a une validité de 5 ans.

Pendant les 5 premières années, suivant l'adoption du présent texte, le candidat testeur pourra être dispensé de ces conditions s'il apporte la preuve qu'il a déjà formé et contrôlé l'aptitude à la conduite pendant un an au moins.

La candidature du testeur est présentée par l'organisme certifié ou candidat à la certification pour lequel il intervient en tant que salarié ou prestataire de service.

Si un candidat échoue au test, son employeur et lui-même sont informés des causes de cet échec. Le candidat qui a échoué au test recevra une formation destinée à combler les lacunes identifiées lors du test à la suite de quoi il repassera le test. Le contenu et la durée de cette formation seront adaptés en fonction des lacunes du candidat.

2.2. Autorisation de conduite des grues auxiliaires

2.2.1 - Cas général

Le chef d'établissement doit établir et délivrer une autorisation de conduite des grues auxiliaires à tout conducteur après s'être assuré qu'il est :

- apte médicalement
- titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité pour la conduite des grues auxiliaires (voir annexe 1)

Le chef d'établissement donne les instructions sur les conditions d'utilisation définies au point 3 ci-après.

Il peut à tout moment retirer l'autorisation de conduite.

2.2.2 - Cas des entreprises de travail temporaire

Lorsqu'un personnel de conduite est mis à disposition d'un chef d'établissement par une entreprise de travail temporaire, il appartient :

- au chef d'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur reconnu apte médicalement et titulaire du CACES conduite de grues auxiliaires précisant l'option télécommande (le cas échéant).
- au chef de l'établissement utilisateur de s'assurer que le conducteur mis à disposition est reconnu apte médicalement et est titulaire du CACES pour la grue auxiliaire précisant l'option télécommande (le cas échéant) et, après l'avoir informé des risques propres aux sites et aux travaux à effectuer, de lui délivrer une autorisation de conduite, pour la durée de la mission.

2.2.3 Cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec conducteur

- a) dans les deux cas, le contrat précise que les conducteurs de grues auxiliaires mis à disposition sont :
- reconnus aptes médicalement,
- titulaires d'un CACES précisant l'option télécommande (le cas échéant).
- b) dans les deux cas, il appartient au chef d'entreprise utilisatrice d'informer le conducteur des risques propres au chantier et au travail à effectuer, et :
- dans le cas du prêt de main-d'œuvre de lui délivrer une autorisation de conduite pour la durée de la mission,
- dans le cas de la location avec conducteur, de s'assurer que ce dernier est bien titulaire de l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

Cette "autorisation de conduite" est rendue obligatoire à partir du 5 décembre 2001 par le décret n° 98-1084 du

2 décembre 1998, JO du 3/12/98 et l'arrêté NOR/MEST 9811274A du même jour.

Tout conducteur doit être en possession de ladite autorisation et doit pouvoir la présenter aux organismes de prévention compétents.

L'aptitude médicale à la conduite des grues auxiliaires doit être vérifiée à l'embauche, puis tous les ans par le médecin du travail dans le cadre général des visites réglementaires (art R 241-48 et R 241-49 du code du Travail) pour que l'autorisation de conduite reste valable.

Le personnel affecté aux travaux de réparation, d'entretien sur la grue auxiliaire et aux démonstrations doit également être en possession d'une autorisation de conduite délivrée après une formation adaptée s'il conduit la grue auxiliaire.

Pour les entreprises qui pratiquent la fiche d'accueil, la mention de l'autorisation de conduite de grues auxiliaires qu'elles donnent à l'intérimaire pourra être inscrite sur celle-ci, et dès lors en tenir lieu, sous réserve que les conditions préalables à la conduite en sécurité soient respectées.

Pour les entreprises qui pratiquent la fiche d'accueil, le commentaire ci-dessus relatif aux intérimaires s'applique également.

3. Conditions d'utilisation des grues auxiliaires

Des instructions, tant générales que particulières, sont établies pour l'utilisation des grues auxiliaires.

3.1 Instructions générales

Elles portent notamment sur :

- la capacité (charge et moment) de la grue auxiliaire ;
- les conditions d'implantation : assise, stabilité (état des sols, ouvrages enterrés, réseaux souterrains, fouilles, talus...);
- l'environnement : voies de circulation, bâtiments, lignes électriques, obstacles de toute nature, autres engins de levage...
- les conditions atmosphériques : vent, brouillard, gel...
- les conditions de manutention compte tenu de l'implantation du véhicule porteur et des travaux à effectuer (charges, portées maximales);
- les conditions d'élingage et d'accrochage des charges ;
- la répartition judicieuse des charges et leur mise en place à l'aide de moyens d'amarrage appropriés (corde, câble, chaîne...) en bon état;
- les organes de sécurité (limiteur de charge, de moment, fins de course...), s'il existent;
- la mise en sécurité de l'appareil et de ses accessoires lors du déplacement (repli et verrouillage des stabilisateurs, flèche en position de transport et arrimée);
- les vérifications et les entretiens.

Affecter à toute grue auxiliaire la notice d'instruction ou d'utilisation établie par le constructeur ou à défaut par le chef d'entreprise et fixant le contenu et la fréquence des opérations de maintenance ainsi que les principes d'utilisation.

Inspecter quotidiennement avant utilisation, et en tout cas avant tout début des travaux, les différents éléments de la grue auxiliaire. Utiliser à cette fin la notice d'instructions ou d'utilisation. En cas de défectuosités susceptibles de provoquer un accident, mettre la grue auxiliaire hors service jusqu'à ce que les réparations aient été effectuées.

Les charges données par le constructeur sont établies pour une machine mise en place à niveau, stabilisateurs complètement sortis, en appui sur un sol horizontal stabilisé.

Contrôler régulièrement l'enfoncement des plaques d'appui, particulièrement sur terrain meuble.

La réglementation définit les distances minimales de sécurité à proximité des réseaux électriques :

3 m pour moins de 50000 volts 5 m pour 50000 volts ou plus

L'article R 233.13.2. du code du Travail prescrit les mesures et consignes à mettre en œuvre pour éviter le contact direct ou l'amorçage avec les conducteurs électriques.

Voir:

- brochure INRS ED 389 : Mémento de l'élingueur
- recommandation R 306 de la CNAMTS : $Arrimage\ et\ désarrimage\ des\ charges\ transportées.$

Il est rappelé qu'en application de la réglementation en vigueur:

le chef d'établissement doit mettre à disposition des organismes de prévention compétents un rapport de vérification pour chaque grue auxiliaire, sur lequel sont inscrites les dates de vérifications générales périodiques effectuées ainsi que les dates des suites données aux observations. Une copie de ce rapport est conservée sur l'engin.

Si la notice d'instructions ou d'utilisation n'existe pas, le chef d'entreprise prendra l'initiative de rédiger les documents équivalents avec le concours éventuel d'organismes techniques compétents.

3.2 Instructions pour l'utilisation d'équipements particuliers

De nombreux outillages destinés à la manutention des charges sont adaptables sur les grues auxiliaires (treuils de levage, électro-aimant, pinces à poteaux...) et nécessitent des instructions et des formations particulières.

Dans le cas où la grue auxiliaire est spécialement conçue pour être équipée d'une plate-forme de travail, l'ensemble constitué devient une plate-forme élévatrice mobile de personnes qui nécessite une personne dans la plate-forme de travail ainsi que le conducteur, tous deux en possession du CACES correspondant. Se reporter à la recommandation R 386.

4. Instructions et/ou consignes à donner au personnel d'encadrement

L'employeur s'assure que le personnel d'encadrement a les connaissances relatives aux conditions d'utilisation des grues auxiliaires.

Les instructions et/ou consignes portent notamment sur :

- l'adéquation du matériel avec les travaux à exécuter et la charge à manutentionner;
- l'existence du rapport de vérification et la levée de réserves éventuelles;
- les conditions d'implantation (assises, stabilité...) et d'utilisation des grues auxiliaires ;
- l'environnement : proximité des bâtiments, voies de circulation, lignes électriques, obstacles de toute nature, autres engins de levage...
- les conditions atmosphériques : vent, brouillard, gel...
- les conditions d'installation et d'utilisation des équipements particuliers mis en œuvre ;
- la délimitation et la signalisation de la zone d'évolution de l'appareil :
- l'élingage et l'arrimage des charges.

Tous les intervenants (tels que bureau des méthodes, responsables matériels, chefs de parc...) ayant un rôle à jouer dans le choix et l'utilisation des grues auxiliaires sont concernés.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation en vigueur, des consignes d'utilisation établies d'après la notice d'instructions fournie par le constructeur ou le service d'entretien de l'entreprise doivent être affectées à chaque engin.

5. Instructions et/ou consignes à donner aux conducteurs

Des instructions et/ou consignes sont établies à l'usage des conducteurs.

Elles portent notamment sur :

- l'adéquation du matériel avec les travaux à exécuter et la charge à manutentionner;
- les interdictions d'utilisation ;
- la signalisation temporaire ;
- les conditions de mise en station (stabilisateurs, charges au sol...);
- les risques d'utilisation (vent, charges, risques électriques...);
- les vérifications et entretiens courants du porteur et de la grue ;
- les consignes de sécurité spécifiques à l'utilisation de l'appareil ;
- l'élingage et l'arrimage des charges ;
- la manière dont le conducteur informe sa hiérarchie des difficultés d'utilisation.

6. Principales références réglementaires

- Arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 29 juin 1983 (montage d'une grue auxiliaire sur véhicule porteur).
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 (entreprise intervenante);
- Arrêté du 9 juin 1993 sur le levage des charges, JO 30 juin 1993.
- Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (mobilité, levage).
- Arrêté du 2 décembre 1998 (autorisation de conduite NOR/MEST98 112 74 A).

Voir aussi la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999.

7. Date d'entrée en vigueur

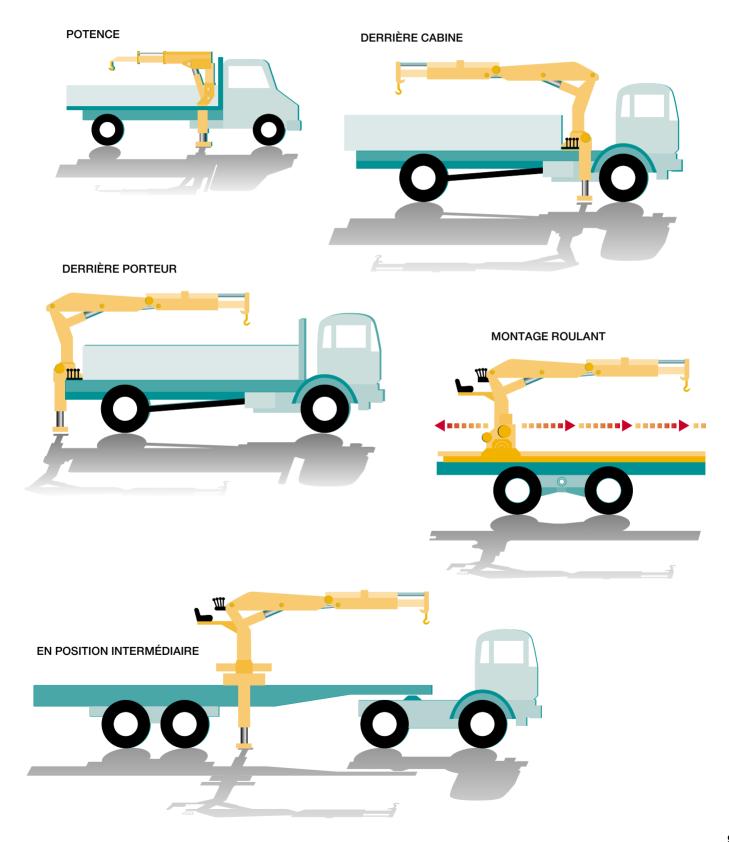
Le présent texte sera pris comme référence pour le contrôle des connaissances nécessaires à la conduite en sécurité des grues auxiliaires à partir du 1^{er} janvier 2001. Compte tenu de l'absence de Recommandation antérieure concernant ce type d'équipement de travail, la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2003.

LES ANNEXES

ANNEXE 1

Catégories des grues auxiliaires - Schémas types

Un seul certificat d'aptitude à la conduite en sécurité est nécessaire quelles que soient la capacité et le type de grue auxiliaire. La conduite télécommandée est validée par une option complémentaire au CACES.



Référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des grues auxiliaires

Toute formation en vue d'obtenir "une autorisation de conduite" de grue auxiliaire doit être sanctionnée par un "test d'évaluation des connaissances pour la conduite en sécurité de grue auxiliaire".

Des exemples de fiches d'évaluation sont joints. Les évaluations consistent en des interrogations (orales et/ou écrites et pratiques) pour lesquelles le canevas des thèmes à aborder est listé ci-après.

Sous réserve de réussite du candidat, le testeur délivre le "certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues auxiliaires" (CACES) avec l'option éventuelle.

1 - RÉFÉRENTIEL DE CONNAISSANCES POUR L'OBTENTION DU CACES

Au terme de la formation ou d'une pratique professionnelle équivalente, sous la responsabilité et sur les directives d'un responsable, la personne doit avoir les connaissances suivantes :

1. Connaissances générales

Être capable de :

- expliciter les bases de la réglementation concernant le constructeur et l'utilisateur (conformité du matériel, notice d'instructions, délivrance de l'autorisation de conduite, vérification et entretien du matériel...), de la recommandation de la CNAM concernant l'utilisation des grues auxiliaires (conditions requises pour utiliser une grue auxiliaire);
- identifier les documents à présenter lors des contrôles ;
- identifier les rôles des différents organismes de contrôle et de prévention (inspection du travail, médecin du travail, CRAM, OPPBTP);
- situer les rôles des intervenants sur le lieu de travail (chef de chantier, chef de manœuvre, chef de parc, chef de magasin...);
- prévenir les situations de travail dont il pense qu'elles présentent un danger grave et imminent pour lui-même et/ou des tiers.

2. Conduite sur la voie publique et dans l'entreprise

Être capable de respecter les exigences :

- de la signalisation du code de la route relative à l'utilisation du porteur équipé de grue auxiliaire ;
- du plan de circulation de l'entreprise, du chantier...
- des consignes propres à l'entreprise ou au chantier :
- des règles de signalisation de chantier temporaire.

3. Les principaux modes de commandes et d'équipements de grues. Les risques liés à leur utilisation

Être capable de :

- distinguer les différents modes de commande (manuelle, télécommande) des grues auxiliaires et les équipements de prise de charge (fourche, grappin, palonnier, élingues...);
- énumérer les principaux risques et leurs causes :
 - manutention de la charge (déplacement, effet dynamique, équilibrage...),
 - risques liés à l'élingage,
 - renversement de la charge ou de l'appareil,
 - heurt de personne avec la charge,
 - risques liés à l'environnement (circulation de véhicules, piétons, vent, gel, brouillard, obstacles, lignes électriques ...),
 - risques liés à l'utilisation de l'énergie mise en œuvre (mécanique, hydraulique ...).

4. Notions élémentaires de physique

Être capable de :

- décrire quelques notions d'évaluation des charges,
- apprécier les conditions d'équilibre d'un corps (centre de gravité, moment).

5. Technologie et stabilité des grues auxiliaires

Être capable de :

- citer les caractéristiques principales et les principaux composants des grues auxiliaires ;
- citer les différents mécanismes, leurs caractéristiques, leur rôle ;
- citer les conditions de stabilité d'un appareil en porte-à-faux et savoir appliquer à la grue auxiliaire ces conditions de stabilité ;
- citer les facteurs et les éléments qui influencent la stabilité;
- comprendre les documents et plaques signalétiques des grues auxiliaires ;
- interpréter les courbes de charge fournies par le constructeur ;
- citer les équipements d'aide à la conduite, apprécier leur limite d'efficacité, comprendre leur fonctionnement, notamment le limiteur de capacité.

6. Positionnement de la grue auxiliaire

Être capable de :

- vérifier que les performances et les caractéristiques de la grue auxiliaire sont compatibles avec le travail à exécuter : charge à lever, portée, hauteur, sol.... (examen d'adéquation) ;
- maîtriser les règles relatives à l'implantation normale du véhicule (tâche à effectuer, environnement) ;
- signaler le véhicule et, le cas échéant, baliser la zone surplombée pour éviter l'accès de tiers aux zones dangereuses.

7. Exploitation de la grue auxiliaire

Être capable de :

- Vérifier l'adéquation de la grue auxiliaire à la manutention envisagée :
 - déterminer la masse globale des charges et leur centre de gravité, leur encombrement, leur prise au vent ;
 - apprécier les conditions d'appui du véhicule ;
 - apprécier l'impact des conditions météorologiques.
- Respecter les tableaux de levage pour la manutention des charges ;
- justifier le refus de l'exécution des opérations interdites ou dangereuses ;
- mettre la grue en position travail (sortie et calage des stabilisateurs) ;
- élinquer les charges (choix des élinques, des palonniers et autres appareils de levage, mode d'élingage);
- utiliser différents dispositifs porte-charge : lève-palettes, grappins, crochets...
- comprendre les gestes de commandements ;
- exécuter tous les mouvements que peut effectuer la grue auxiliaire munie éventuellement de ses équipements spécifiques ;
- réagir en cas d'anomalies ou d'incident, notamment lors du déclenchement du limiteur de capacité;
- réaliser les opérations de prise et de fin de poste ;
- mettre la grue auxiliaire en position transport (repliement du bras en fonction des accessoires, rangement des accessoires, verrouillage des stabilisateurs et de leurs composants).

8. Vérifications et entretien d'usage

Être capable de :

- s'assurer que la vérification semestrielle a été effectuée et que les éventuelles réserves ont été levées,
- réaliser des opérations et vérifications de prise de poste et de fin de poste :
 - contrôler visuellement le véhicule et la grue auxiliaire et ses équipements en vue de déceler les anomalies : fuites sur circuit hydraulique, niveaux d'huile... Y porter remède et/ou en informer son responsable hiérarchique. Vérifier que la grue auxiliaire est en position transport (repliement du bras, pose des accessoires, verrouillage des stabilisateurs) ;
- réaliser la maintenance de premier niveau qui est de son ressort : niveaux d'huile, graissage...
- rendre compte à sa hiérarchie des anomalies et des difficultés rencontrées et tenir à jour le carnet de bord.

9. Option télécommande

Être capable de :

- citer les différents types de télécommande et leurs conditions d'utilisation ;
- énumérer les risques liés à l'utilisation de la télécommande (déplacement, manipulation) ;
- vérifier les équipements de transmission :
 - impossibilité du fonctionnement simultané de la télécommande et de la commande sur véhicule,
 - fonctionnement des différentes fonctions de la télécommande.
 - fonctionnement du témoin de mise en service de la télécommande,
 - arrêt des mouvements, en cas de :
 - rupture de communication (panne, basculement du boîtier de contrôle, etc.);
 - dépassement des distances autorisées entre la télécommande et la machine ;
- se positionner hors de la zone de risque par rapport au véhicule, à la charge et à l'environnement ;
- exécuter tous les mouvements que peut effectuer la grue auxiliaire munie éventuellement de ses équipements spécifiques :

positionnement de charge à un endroit visible en mouvements décomposés et en mouvements synchronisés. Les manœuvres doivent être effectuées d'une part dans le sens où le déplacement des organes de commande et celui de la charge sont identiques et d'autre part, dans le sens où le déplacement des organes de commande et celui de la charge sont opposés.

Fiches d'évaluation des connaissances

Le candidat sera évalué à partir :

- de la fiche d'évaluation des connaissances théoriques,
- de la fiche d'évaluation des connaissances pratiques.

À chaque question, le testeur attribuera une note de 0 à 10. Le candidat, pour obtenir son certificat de conduite en sécurité, devra obtenir une moyenne de 7/10, d'une part en théorie et d'autre part en pratique, avec un minimum de 7/10 pour les points repérés par un astérisque.

L'emploi des appareils de levage spéciaux ne fait pas l'objet d'évaluation des connaissances, dans les fiches qui suivent. Il appartiendra à l'employeur le cas échéant de définir avec le testeur les évaluations spécifiques.

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THÉORIQUES

Grues auxiliaires de chargement de véhicules

Date:

NOM DU TESTEUR:

OBSERVATIONS:

NOM DU CANDIDAT:

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

		Identifier les différentes instances et organismes de prévention : IT, CRAM, médecine du travail, OPPBTP, contrôle technique, CHSCT	
RÉGLEMENTATION ET TEXTES DE LA		Expliciter les conditions pour pouvoir utiliser une grue auxiliaire (marquage du matériel, notice d'utilisation, autorisation de conduite, vérifications et entretien)	
SÉCURITÉ SOCIALE		Citer les rôles et responsabilités - Chef de chantier ou représentant du client - Conducteur - Élingueur	
CLASSIFICATION ET TECHNOLOGIE		Identifier les caractéristiques fonctionnelles et les conditions d'utilisation courantes des grues auxiliaires	
		Citer les différents organes de service et dispositifs de sécurité, leur technologie et leur fonction (groupe propulseur, circuit hydraulique, bras de levage, stabilisateurs, accessoires de levage)	1
SÉCURITÉ	*	Identifier les principaux risques lors de l'utilisation de la grue auxiliaire : chute de la charge, renversement, heurts ; et définir la conduite à tenir pour les éviter	
	*	Identifier les principaux risques liés à l'environnement (vent, gel, brouillard, lignes électriques, circulation, obstacles) et définir la conduite à tenir pour les éviter	
		Connaître les règles de conduite, de circulation, de stationnement à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, de signalisation de chantier temporaire	
		Utiliser les informations données par la lecture de la plaque de charges et en déduire les conditions de stabilité	
		Interpréter la signification des différents pictogrammes et panneaux de signalisation	
		Connaître les distances de sécurité avec les conducteurs électriques	
		Connaître les vérifications et les opérations de maintenance de son ressort	
		TOTAL	

Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10, soit pour cette fiche 84 sur 120, avec un minimum de 7/10 à chacun des points repérés par un astérisque.

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

Grues auxiliaires de chargement de véhicules

D	ate	

NOM DU TESTEUR:

OBSERVATIONS:

NOM DU CANDIDAT:

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	*	Vérifier l'adéquation de la grue auxiliaire à l'opération de manutention envisagée
VÉRIFICATIONS		Effectuer les vérifications et les opérations nécessaires avant la prise de poste et en fin de poste
		Positionner le véhicule pour la manœuvre ; baliser la zone
POSITIONNEMENT	*	Caler et mettre en place les stabilisateurs, vérifier l'horizontalité du véhicule
		Réaliser les manœuvres de positionnement avec souplesse et précision
	*	Élinguer la charge
		Utiliser différents dispositifs porte-charge
	*	Effectuer les différents mouvements décomposés en positionnant la charge à un endroit précis visible
		Effectuer les différents mouvements synchronisés en positionnant la charge à un endroit précis visible
MANŒUVRES	*	Maîtriser le balancement de la charge
		Prendre et poser la charge en un endroit précis non visible en respectant les gestes de commandement et de communication
		Réaliser les manœuvres de levage avec souplesse et précision
	*	Remettre la grue auxiliaire en position transport avant chaque déplacement. ⁽¹⁾
		Repérer les anomalies et difficultés rencontrées afin de le signaler à sa hiérarchie
MAINTENANCE		Effectuer les opérations de maintenance de premier niveau
(1) La position transport n'implique	pas toujo	urs le repliement du bras (benne preneuse, fourche à palettes)

Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10, soit pour cette fiche 105 sur 150, avec un minimum de 7/10 à chacun des points repérés par un astérisque.

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THÉORIQUES ET PRATIQUES

Grues auxiliaires de chargement de véhicules : option télécommande

_		_		
п	-	в.	•	
u	а	ш	┏.	

NOM DU TESTEUR:

OBSERVATIONS:

NOM DU CANDIDAT:

Le stagiaire est capable de :

		Notation de 0	D à 10
SÉCURITÉ		Énumérer les risques liés à l'utilisation de la télécommande	
SECURITE		Vérifier les équipements de transmission	
MANŒUVRES	*	Se positionner hors de la zone de risque par rapport au véhicule, à la charge et à l'environnement	
	*	Effectuer les différents mouvements décomposés en positionnant la charge à un endroit précis visible	
		Effectuer les différents mouvements synchronisés en positionnant la charge à un endroit précis visible	
		Maîtriser le balancement de la charge	
		TOTAL	

Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10, soit pour cette fiche 42 sur 60, avec un minimum de 7/10 à chacun des points repérés par un astérisque.

ANNEXE 4

Modèle de CACES : conduite des grues auxiliaires de chargement de véhicules

Je soussigné (nom et prénom du testeur), agissant en qualité de teste	eur pour		
- l'entreprise (raison sociale de l'entreprise, adresse) (1)			
Après avoir vérifié les connaissances théoriques et pratiques de M. (nom et prénom du conducteur)			
Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES)			
pour la conduite des grues auxiliaires de chargement de véhicules :			
Option télécommande Oui - Non ⁽¹⁾			
	Le		
	(date, signature, cachet)		
Ce CACES est valable pour 5 ans jusqu'au :			
(1) Rayer la mention inutile.			

Exemple d'autorisation de conduite de grues auxiliaires de chargement de véhicules

Je soussigné (nom et prénom de l'employeur ou de son représentant)	
raison sociale de l'entreprise :	
certifie que M. (nom et prénom, fonction du conducteur)	
m'a présenté :	
• Le permis de conduire catégorie en cours de validité	
Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues auxiliaires qui lui a été délivré par M. (nom, prénom, qualité) :	
De plus, l'aptitude médicale à la conduite des grues auxiliaires a été véri de l'entreprise.	fiée par le médecin du travail
En foi de quoi, après l'avoir informé des risques propres aux sites et aux travaux et prénom du conducteur) les grues auxiliaires compte de mon entreprise.	à conduire
Option télécommande Oui - Non ⁽¹⁾	
	Le
	(date, signature, cachet)

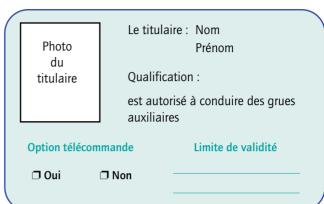
(1) Rayer la mention inutile.

Exemple de carte d'autorisation de conduite des grues auxiliaires de chargement de véhicules

L'autorisation de conduite peut également se présenter sous forme d'une carte du type "carte de crédit" qui comportera les informations minimales telles que celles figurant sur l'exemple ci-dessous :

Logo de la société Réf: Délivrée par: Nom: Qualité: Date: Signature:

RECTO



VERSO

La référence indiquée sur le recto doit correspondre au dossier de formation personnel du titulaire dans lequel seront répertoriés :

- les certificats médicaux d'aptitude à la conduite, avec l'identification du médecin du travail ;
- les résultats des tests d'évaluation portant mention de l'organisme testeur.

La limite de validité peut être indiquée par l'apposition d'un timbre portant la signature du délivreur.

ANNEXE 7

Liste des organismes conventionnés par la CNAMTS et candidats à l'accréditation COFRAC*

AFAQ-ASCERT INTERNATIONAL - 116, avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX. Tél: 01 46 15 70 60, fax: 01 46 15 70 69

GLOBAL - 11, place d'Aquitaine, 94150 RUNGIS. Tél : 01 49 78 23 24, fax : 01 49 79 00 91.

* Liste établie au 1^{er} décembre 2000.